



ANNÉE 2013

**EXAMEN PROBATOIRE
D'ADMISSION DANS
LES ECOLES D'OFFICIERS**

CSEA 2013

**ÉPREUVE DE
FRANÇAIS**

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

- Ne pas recopier les questions I, II et III sur une copie ; répondre en cochant les cases sur le questionnaire et le joindre à la copie contenant l'épreuve de rédaction (IV).

- Ne pas oublier d'indiquer vos nom et prénom sur le questionnaire (voir page 6 à 9 incluse).

Le contrôle du commerce des armes conventionnelles : les failles des réglementations internationale, régionale et nationale

Tout au long de la guerre froide, les efforts de la communauté internationale en matière de contrôle des armes et de désarmement ont porté sur les armes nucléaires, chimiques, biologiques ou encore balistiques. Ces armes de destruction massive, aussi appelées non conventionnelles, étaient considérées comme le plus grand danger pour la paix et la sécurité durant cette période dominée par la logique des blocs, et où l'équilibre des forces assurait la sauvegarde de la sécurité nationale. Cette même logique régissait également les politiques d'exportations d'armes conventionnelles, de telle sorte que les Etats ne se préoccupaient pas de réguler les ventes d'avions et navires de combat, chars et véhicules blindés, armes légères munitions et missiles. Plusieurs facteurs vont cependant attirer l'attention sur le danger d'un marché international d'armes conventionnelles non réglementé : l'utilisation des armes conventionnelles et les technologies accumulées par l'Irak lors de la première guerre du Golfe, le rôle de premier plan joué par les armes légères et de petit calibre (ALPC) dans les guerres civiles des années 1990, ainsi que l'émergence du concept de la « sécurité humaine », lequel traduit les préoccupations grandissantes concernant la protection des droits humains dans le cadre des conflits internes qui mettent en danger les populations civiles. De fait, si le commerce des armes conventionnelles peut avoir des effets positifs sur la sécurité et la paix lorsqu'il est autorisé de manière responsable et contrôlée, ses conséquences peuvent être désastreuses, en particulier dans le cadre de transferts irresponsables et de trafics illicites. Elles se déclinent alors en termes de coût humain, mais aussi d'entraves au développement socioéconomique et humain, d'instabilité internationale et régionale, de menaces à la paix et à la sécurité, et varient d'une région à l'autre, en fonction des réalités de ce commerce qui leur sont propres. Depuis deux décennies, les initiatives pour réglementer les transferts d'armes conventionnelles se sont multipliées sous l'influence des Etats, d'organisations régionales et multilatérales, et de la société civile. Pourtant, la réglementation actuelle, que l'on se place au niveau international, régional ou national, reste très lacunaire.

Les questions de désarmement et de contrôle des armes sont des préoccupations centrales de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Pourtant, elle n'est encore jamais parvenue à adopter un instrument juridique global et complet sur le commerce des armes conventionnelles. Plusieurs instruments existent néanmoins au niveau international mais ne sauraient répondre à la nécessité d'un contrôle global du commerce de l'ensemble des armes conventionnelles, soit parce qu'ils sont conditionnés à l'acceptation d'Etats aux enjeux divergents et interviennent trop tardivement, soit parce qu'ils n'ont pas force obligatoire, ou encore parce qu'ils ne couvrent que certaines catégories d'armes.

Les embargos sur les armes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont les seuls instruments juridiques globaux qui permettent d'interdire des transferts d'armes conventionnelles ou une aide militaire et technique vers des Etats ou des acteurs non étatiques, mais ils sont soumis au veto éventuel d'un des cinq membres permanents, comme l'illustre le conflit syrien actuel, et sont décidés tardivement, c'est-à-dire lorsque les transferts

d'armes vers le pays visé par la sanction y ont déjà provoqué, généralement, des dégâts considérables. Cette mesure est souvent adoptée en dernier recours.

Certains autres textes internationaux établissent des grands principes à respecter lorsqu'il est question de transferts d'armes. Par exemple, la charte de l'ONU, qui certes garantit que tous les Etats ont le droit d'acquérir des armes pour assurer « leur légitime défense », exige également des Etats membres qu'ils favorisent « l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde ». Par ailleurs, en 1996, la Commission du Désarmement de l'ONU a élaboré des « Directives pour les transferts internationaux d'armes » qui insistent sur le fait que les transferts d'armes devraient être traités au regard des questions du maintien de la paix et de la sécurité, de la réduction des tensions régionales et internationales, du renforcement de la confiance par plus de transparence, ou encore du développement social et économique. Mais ces principes n'ont pas de force obligatoire pour les Etats.

Enfin, d'autres instruments ne font que couvrir certaines armes conventionnelles et certains aspects de leur commerce, légal et illégal. Deux catégories d'armes conventionnelles sont principalement concernées : les armes dites « inhumaines », telles que les mines antipersonnel et les bombe à sous-munitions, et les ALPC, *via*, notamment, le *Programme d'action de l'ONU sur les ALPC* et l'*Instrument international de Traçage*. Les armes à feu, qui font partie de la catégorie des ALPC, font en outre l'objet d'une réglementation internationale juridiquement contraignante : le *Protocole de l'ONU sur les armes à feu*.

Parallèlement à ces interventions internationales, des groupes d'Etats se sont organisés pour organiser les contrôles de leurs transferts d'armes et harmoniser les politiques et pratiques nationales au sein d'un même ensemble géographique.

Dans l'espace européen, plusieurs instruments sont à considérer. En 1993, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a adopté les « Principes gouvernant les transferts d'armements » qui requièrent notamment des Etats qu'ils évitent les exportations d'armes risquant d'être utilisées pour violer les droits humains et les libertés fondamentales. A partir des années 2000, l'Organisation a encore développé divers instruments pour améliorer le contrôle des ALPC. De son côté, l'Union européenne impose des règles strictes à ses membres. Elle a adopté en 2008 une « Position commune sur les exportations d'armements », un instrument juridique qui exige des 27 qu'ils examinent, au minimum, une demande d'exportation, de transit, de transbordement, et même de courtage (dit également « intermédiation ») d'armes conventionnelles au regard de huit critères portant pour la plupart sur le comportement du pays demandeur. La Position commune établit en outre un mécanisme de consultation et d'échange d'informations entre les Etats devant permettre, d'une part, d'accroître la transparence dans les transferts européens et, d'autre part, d'atteindre une interprétation commune des critères. Le libellé de ces derniers est toutefois demeuré intentionnellement vague, laissant ainsi une marge d'interprétation aux Etats, ce qui entraîne parfois des décisions politiques divergentes entre les Etats membres. Si cet instrument est loin d'être parfait, il est aujourd'hui l'un des plus aboutis, au point d'être devenu une source d'inspiration pour un instrument global. En Afrique subsaharienne, l'adoption d'un ensemble de règles communes a eu pour objectif d'apporter une réponse concertée à un problème commun, celui de la prolifération incontrôlée des armes légères, aux conséquences très graves sur la sécurité de l'ensemble du continent. Ont ainsi été adoptés quatre instruments juridiques différents – un pour chaque sous-région de l'Afrique subsaharienne –, qui contiennent des dispositions sur le contrôle des transferts d'ALPC que chaque Etat doit transposer dans sa législation nationale afin de pouvoir les appliquer. Peu

d'Etats africains ont cependant effectué les transpositions nécessaires, par manque de ressources ou de volonté politique. Par ailleurs, ces textes portant uniquement sur le contrôle des ALPC et de leurs munitions, une large partie des transferts d'armes conventionnelles échappe ainsi à toute réglementation car peu de ces Etats disposent de législations nationales adaptées et efficaces réglementant les transferts d'armes conventionnelles dans leur ensemble. La *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres matériels relatifs* de l'Organisation des Etats américains (OEA) vise elle aussi à contrer les conséquences du trafic illicite d'armes à feu dans les pays latino-américains. Ce texte exige des Etats qu'ils établissent des contrôles sur leurs exportations, importations et transits, et privilégie en outre la coopération et les échanges d'informations entre les Etats, notamment en matière de traçage des armes. Ce focus sur l'échange d'informations est également un élément central d'une autre convention adoptée par les Etats de l'OEA, la *Convention interaméricaine sur la transparence dans les acquisitions d'armes conventionnelles*.

D'autres acteurs multilatéraux existent mais ne lient pas des Etats d'un espace géographique commun. Ainsi, le plus puissant des groupes multilatéraux d'Etats fournisseurs, réunis au sein de l'Arrangement de Wassenaar, s'engage, depuis 1996, à maintenir des contrôles nationaux sur le transfert de certains biens conventionnels considérés comme problématiques et à coordonner les politiques en matière d'exportations d'armements conventionnels et de biens à double usage des Etats fournisseurs.

Les dispositions de ces instruments régionaux et multilatéraux doivent ensuite être transposées en droit national c'est-à-dire intégrées par les Etats à leur législation nationale. Or, tous les Etats ne disposent pas d'une telle réglementation, loin s'en faut. En 2008, seuls une soixantaine d'Etats dans le monde étaient dotés de législations nationales sur les transferts d'armes. Tous les Etats se doivent pourtant de disposer d'un système de contrôle national de leurs transferts, les gouvernements nationaux demeurant les responsables ultimes pour autoriser ou refuser un transfert d'armes. Idéalement, un système national de contrôle qui permette de prendre des décisions responsables en matière de commerce des armes comporte au minimum un système d'autorisation pour toutes les armes conventionnelles qui quittent, entrent ou transitent par le territoire national – soit les exportations, importations, transits, transbordements, ainsi que les activités d'intermédiation en armes. Ce système d'autorisation repose sur l'évaluation de critères et sur l'utilisation de documents permettant de vérifier l'authenticité du destinataire final des armes exportée. Un système de contrôle prévoit aussi des sanctions en cas de non-respect de la législation nationale et établit des dispositions garantissant la transparence publique des politiques nationales.

Si le manque de ressources financières, techniques ou humaines explique en partie l'absence de législation nationale sur le contrôle du commerce des armes chez certains Etats, ou leurs lacunes chez certains autres, le manque de volonté politique est parfois également une réalité. Il en résulte des variations significatives entre les différents systèmes de contrôle d'un Etat à un autre, et d'une région à une autre, en termes de qualité des procédures et de contenu.

Cette situation crée des failles profondes dont tirent profit certains acteurs mal intentionnés, qu'ils soient gouvernementaux ou non étatiques. En outre, même là où les réglementations existent, les priorités nationales continuent à jouer un rôle important dans la prise de décision relative au commerce des armes. L'on constate ainsi souvent un fossé entre les pratiques nationales des Etats et les discours tenus au niveau supranational.

Les Etats rassemblés au sein de l'ONU ont entrepris depuis 2006 un processus aussi long et difficile qu'inédit pour adopter un traité sur le commerce des armes conventionnelles qui réglerait à l'échelle internationale les transferts d'armes conventionnelles entre Etats. Malgré l'échec de la conférence des Nations Unies sur le traité sur le commerce des armes de juillet 2012 qui n'a pas conduit à l'adoption d'un projet de traité, les Etats doivent continuer à développer des critères qu'ils utiliseront dans leurs décisions de transférer des armes, de même qu'ils doivent continuer à travailler à l'élaboration de moyens pour lutter contre les détournements et les trafics illicites s'ils veulent pouvoir continuer à sensibiliser et mettre au jour le comportement de certains Etats en vue de les décourager à agir de la sorte – et sur le plus long terme, diminuer considérablement les transferts irresponsables et les détournements d'armes.

Virginie MOREAU, in *Diplomatie* n° 58, septembre – octobre 2012



NOM :

PRENOM :

.....

I. COMPREHENSION (10 points)

Cochez un équivalent de la phrase ou de l'expression suivante :

1. l'émergence du concept de la « sécurité humaine »
 - l'idée selon laquelle l'être humain doit être protégé apparaît
 - l'homme est responsable de sa propre sécurité
 - la sécurité de l'homme est mise en danger
 - la sécurité doit être de plus en plus contrôlée par l'homme

2. les embargos sur les armes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont les seuls instruments juridiques globaux qui permettent [...]
 - si les armes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont mises sous embargo, les instruments juridiques globaux seront les seuls à permettre [...]
 - seule la mise des armes sous embargo par le Conseil de Sécurité des Nations Unies permettra [...]
 - seuls les instruments juridiques globaux, si les armes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont mises sous embargo, permettront [...]
 - seul le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut qualifier d'instruments juridiques globaux la mise sous embargo des armes, ce qui permettrait [...]

3. ils sont soumis au veto éventuel d'un des cinq membres permanents
 - l'un des cinq membres permanents doit voter « pour » pour que l'embargo soit adopté
 - l'un des cinq membres permanents peut voter « contre » sans que cela empêche l'adoption de l'embargo
 - il suffit que l'un des cinq membres permanents vote « contre » pour que l'embargo ne soit pas adopté
 - il ne suffit pas que l'un des cinq membres permanents vote « contre » pour que l'embargo ne soit pas adopté

4. le libellé de ces derniers
 - la définition des transferts européens
 - l'interprétation des Etats
 - la formulation des instruments juridiques
 - la rédaction relative aux critères

Verso de l'identité du candidat – bande destinée à être découpée

.....

NOM :

PRENOM :

.....

5. ou leurs lacunes chez certains autres
- les manques dans la législation sur le commerce des armes dans certains Etats
 - l'indulgence de la législation sur le commerce des armes dans certains Etats
 - l'archaïsme du commerce des armes dans certains Etats
 - l'inexistence du commerce des armes dans certains Etats

II. VOCABULAIRE (5 points)

Cochez le sens correspondant, dans le texte, à l'emploi des mots suivants :

1. entraves
- aides
 - entraînements
 - gênes
 - intermédiaires
2. divergents
- qui vont dans le même sens
 - qui s'additionnent
 - qui s'opposent
 - qui vont dans des directions différentes
3. harmoniser
- rapprocher
 - réviser
 - développer
 - assouplir
4. pratiques
- manières d'agir
 - facilités
 - volontés
 - aspirations
5. inédit
- qui est inutile
 - qui n'existait pas avant
 - coûteux
 - indispensable

NOM :

PRENOM :

.....

III. SYNTAXE (5 points)

1. *Mettez à l'actif la phrase suivante :*

Ces armes de destruction massive [...] étaient considérées comme le plus grand danger

- Ces armes de destruction massive seraient considérées comme le plus grand danger
- Ces armes de destruction massive avaient été considérées comme le plus grand danger
- On considérerait ces armes de destruction massive comme le plus grand danger
- On avait considéré ces armes de destruction massive comme le plus grand danger

2. *Cochez l'équivalent exact, dans le contexte, du membre de phrase suivant :*

[...] ainsi que l'émergence du concept de la « sécurité humaine », lequel traduit les préoccupations grandissantes [...]

- [...] ainsi que l'émergence du concept de la « sécurité humaine », dont il traduit les préoccupations grandissantes [...]
- [...] ainsi que l'émergence du concept de la « sécurité humaine », par quoi on traduit les préoccupations grandissantes [...]
- [...] ainsi que l'émergence du concept de la « sécurité humaine », qui traduit les préoccupations grandissantes [...]
- [...] ainsi que l'émergence du concept de la « sécurité humaine », que traduisent les préoccupations grandissantes [...]

3. *Transformer la phrase suivante en insérant « L'O.N.U. considérerait que » en tête de phrase :*

Pourtant, la réglementation actuelle, que l'on se place au niveau international, régional ou national, reste très lacunaire

- L'O.N.U. considérerait pourtant que la réglementation d'alors, que l'on se plaçait au niveau international, régional ou national, restait très lacunaire
- L'O.N.U. considérerait pourtant que la réglementation d'alors, que l'on se place au niveau international, régional ou national, resterait très lacunaire
- L'O.N.U. considérerait pourtant que la réglementation d'alors, que l'on se plaçât au niveau international, régional ou national, restait très lacunaire
- L'O.N.U. considérerait pourtant que la réglementation d'alors, que l'on se place au niveau international, régional ou national, reste très lacunaire

NOM :

PRENOM :

.....

4. *Le membre de phrase suivant* : pour toutes les armes conventionnelles qui quittent, entrent ou transitent par le territoire national *est incorrect grammaticalement* ; *choisissez une formulation grammaticalement satisfaisante* :

- Pour toutes les armes conventionnelles qui quittent le territoire national, entrent ou transitent par lui
- Pour toutes les armes conventionnelles qui quittent le territoire national, y entrent ou transitent par lui
- Pour toutes les armes conventionnelles qui quittent le territoire national, y entrent ou le transitent
- Pour toutes les armes conventionnelles qui quittent le territoire national, l'entrent ou y transitent

5. *Trouvez l'équivalent de la phrase suivante* :

Cette situation crée des failles profondes dont tirent profit certains acteurs malintentionnés

- certains acteurs malintentionnés créent des failles profondes et la situation en tire profit
- certains acteurs malintentionnés tirent profit des failles profondes créées par cette situation
- des failles profondes sont mises à profit par la situation que créent certains acteurs malintentionnés
- certains acteurs malintentionnés tirent profit de la situation qui crée des failles profondes

IV REDACTION (20 points)

Vous traiterez en une trentaine de lignes le sujet suivant :

Pensez-vous qu'en ce début de 21^e siècle le commerce des armes soit un mal nécessaire ?

barème de correction :

plan et présentation matérielle de la copie : 5 points
qualité des idées et de la réflexion : 5 points
qualité du vocabulaire et de la syntaxe : 7 points
orthographe : 3 points

Dans le cas d'une copie trop courte, la note sera réduite en proportion ; exemple : une copie méritant 16 sur 20 en fonction des critères ci-dessus mais composée de quinze lignes seulement obtiendra 8 sur 20.

